## **STATUTS**

Aujourd'hui, le mois 2003, a comparu devant moi, (nom notaire), notaire, tenant étude à Maastricht, madame Wendy Gitta Annifrid VAN DIJK, domiciliée à 6101 NV Echt, Bosstraat 21, née à Nimègue, le cinq juin mil neuf cent soixante-trois, célibataire, non enregistrée comme partenaire et détentrice d'un passeport néerlandais portant le numéro N63523293 ; agissant pour son propre compte et par procuration de :

- 1. Norbert Gruener
- 2. Ann Barcomb
- 3. David Elbez
- 4. Elaine Ashton
- 5. Philippe Bruhat
- 6. Nicholas Clark
- 7. Richard Foley

et représentant, en tant que telle, lesdits mandataires de plein droit.

En vertu de xx, moi, notaire, ait jugé suffisant de joindre au présent acte les actes sous seing privé des procurations mentionnées

La comparante, agissant comme mentionné, déclare par le présent acte créer une fondation et, à cet effet, fixer ce qui suit :

## **STATUTS**

#### Nom et Siège

Article 1

- 1. La fondation porte le nom de : Stichting YAPC Europe Foundation.
- 2. La fondation tient son siège à Echt.

#### Raison

Article 2

- 1. La fondation a pour raison : la promotion de l'utilisation du langage de programmation Perl, le soutien de groupes d'utilisateurs de Perl, notamment les dénommés « Perl Mongers », l'organisation de rassemblements et de conférences, notamment ladite « YAPC::Europe » (Yet Another Perl Conference), ainsi que tout ce qui y est relatif de manière directe ou marginale ou peut le favoriser, au sens large.
- 2. La fondation tente de réaliser sa raison, notamment, par l'organisation de rassemblements et de conférences, en réalisant ou faisant réaliser du matériel documentaire et publicitaire, et par toutes les autres voies servant sa raison, au sens le plus large.

#### Revenus

Article 3

La fondation tire ses revenus de :

- subventions et donations
- dons, héritages, bourses et legs ;
- gains à réaliser au cours de l'exercice de l'entreprise ;
- toute autre obtention et tout autre intérêt.

## Conseil d'administration

Article 4

- 1. Le conseil d'administration de la fondation est composé d'un nombre impair de membres, s'élevant au moins à 3 personnes. Le nombre de membres est fixé par le vote unanime du conseil d'administration, compte étant tenu des stipulations de la phrase précédente.
- 2. Le conseil d'administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent également être remplies par une seule et même personne.
- 3. En cas d'apparition d'un (ou de plusieurs) poste(s) vacant(s) dans le conseil d'administration, les membres du conseil d'administration restant voteront à l'unanimité (sauf s'il ne reste qu'un membre du conseil d'administration) pour pourvoir avec diligence à la nomination d'un (ou de plusieurs) successeur(s).
- 4. Si, pour l'une ou l'autre raison, un ou plusieurs membre(s) devai(en)t faire défaut dans le conseil d'administration, les membres du conseil d'administration demeurant, ou le seul membre du conseil d'administration demeurant, constituerai(en)t néanmoins un conseil d'administration légal.
- 5. Les membres du conseil d'administration ne jouissent d'aucune rémunération pour leur travail. Ils ont touteleis proit à un dédommagement pour les frais occasionnés par l'exercice de leur fonction, dans la mesure où le cristande la fondation le permet.

## Réunions de conseil d'administration et décisions prises par ce dernier Article 5

1. Les réunions de conseil d'administration ont lieu dans la commune où la fondation a élu son siège d'administration peut décider de se réunir en un autre endroit par un vote à la majorité simple.

- z. Une réunion, au minimum, aura lieu par année calendrier.
- 3. Les réunions seront ensuite tenues à chaque fois que le président ou l'un des autres membres du conseil d'administration le juge souhaitable.
- 4. La convocation de la réunion se fera par le président, au moins sept jours au préalable, par le biais d'une lettre de convocation recommandée, par fax ou par courrier électronique avec accusé de réception à destination de tous les membres du conseil d'administration.
- 5. Les lettres de convocation mentionnent le lieu et l'heure de la réunion ; il n'est pas obligatoire d'y mentionner le sujet de la réunion ou les points à l'ordre du jour.
- 6. Aussi longtemps que tous les membres du conseil d'administration en fonction sont présents ou représentés lors de la réunion du conseil d'administration, des décisions valides peuvent être prises sur tous les points à l'ordre du jour.
- 7. Les réunions sont présidées par le président du conseil d'administration ; en cas d'absence de celui-ci, l'assemblée désignera elle-même son président.
- 8. Des procès-verbaux des points traités en réunion seront établis par le secrétaire ou une autre personne présente. Les procès-verbaux seront approuvés à la majorité simple du conseil d'administration et signés par les personnes ayant fait office de président et de secrétaire au cours de la réunion.
- 9. Au cours de la réunion, le conseil d'administration ne peut prendre de décision valable que si la majorité simple des membres en fonction est présente ou représentée lors de la réunion. Chaque membre du conseil d'administration peut représenter un autre membre du conseil d'administration au cours de la réunion sur présentation d'une procuration écrite et signée.
- 10. Si tous les membres du conseil d'administration conviennent à l'unanimité de ce mode de prise de décision, le conseil d'administration peut également prendre des décisions hors réunion, moyennant le vote à l'unanimité des décisions par les membres du conseil d'administration. Les votes doivent être transmis par écrit, en ce compris par fax ou par courrier électronique. Un compte-rendu de la décision prise de la sorte reprenant en annexe les réponses reçues sera versé au procès-verbal après co-signature par le président.
- 11. Chaque membre du conseil d'administration a droit à une seule voix. Dans la mesure où les présents statuts ne prescrivent pas de majorité plus élevée, toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix valides émises.
- 12. Tous les votes en cours de réunion ont lieu par voie orale, à moins que l'une des personnes habilitées à voter demande un vote écrit. Le vote écrit se fait au moyen de bulletins fermés non signés.
- 13. Les votes blancs sont réputés annulés.
- 14. Sauf mention contraire ailleurs dans les statuts, le scrutin prononcé en réunion par le président est décisif sur le résultat d'un vote. Si immédiatement après que le président a annoncé le scrutin, l'exactitude de ce dernier était contestée, un nouveau vote devrait avoir lieu, si la personne présente et en droit de voter le souhaite. Ce nouveau vote annule les conséquences juridiques du vote initial. Si l'exactitude de ce vote est contestée une deuxième fois, un nouveau vote dont les résultats ne peuvent être contestés, a lieu, cette fois par écrit.

#### Compétence du conseil d'administration

Article 6

- 1. Le conseil d'administration est chargé de l'administration de la fondation, en ce compris l'administration de sa/de ses entreprise(s) et propriétés.
- 2. Le conseil d'administration est compétent pour décider de conclure des conventions et pour acquérir, céder ou grever des biens enregistrés ou autres.
- 3. Le conseil d'administration est compétent pour conclure des conventions et des contrats par lesquels la fondation s'engage comme garant ou codébiteur solidaire, se porte fort pour un tiers ou s'engage à fournir un cautionnement pour une créance d'un tiers.

## Représentation

Article 7

La fondation est exclusivement représentée par le conseil d'administration, ainsi que par deux membres du conseil d'administration agissant conjointement.

# Fin de la qualité de membre du conseil d'administration

Article 8

- 1. La qualité de membre du conseil d'administration prend fin par le décès d'un membre du conseil d'administration et, en outre, lorsqu'un membre :
- perd la libre gestion de son patrimoine ;
- rend une démission écrite (remercié);
- est démis par le tribunal sur la base de l'article 2 :298 du Code civil néerlandais ;
- est démis par le conseil d'administration dans le cas où il ne peut pas raisonnablement être exigé de la fondation de prolonger la qualité de membre du conseil d'administration, à la suite d'une décision accompagnée d'un reisonnement dien précisé et prise à l'unanimité des voix lors d'une réunion au cours de laquelle tous les membres du conseil d'administration (à l'exception du membre du conseil d'administration dont la démission est à l'ordre de jour présents ou représentés, le conseil d'administration devant se composer d'au moins 3 membres (en de controlle de contr

2. Un membre du conseil d'administration peut être suspendu par le conseil d'administration, à la suite d'une accompagnée d'un raisonnement bien précisé et prise à l'unanimité des voix lors d'une réunion du conseil de la conseil d'administration, à la suite d'une reunion du conseil d'administration, à la suite d'une accompagnée d'un raisonnement bien précisé et prise à l'unanimité des voix lors d'une réunion du conseil d'administration peut être suspendu par le conseil d'administration, à la suite d'une accompagnée d'un raisonnement bien précisé et prise à l'unanimité des voix lors d'une réunion du conseil de la conseil de la conseil d'une reunion du conseil de la c

J'administration; aucun droit de vote n'est accordé lors de cette réunion au membre du conseil d'administration dont la suspension est à l'ordre du jour, mais il peut assister à cette réunion; le conseil d'administration doit être composé d'au moins 3 membres (en ce compris celui dont la suspension est à l'ordre du jour); la suspension est le premier ou le seul point à l'ordre du jour de cette réunion du conseil d'administration. Si un membre du conseil d'administration est suspendu, il convient de décider, dans les trois mois suivant le début de la suspension, soit de la démission, soit de la suspension de la suspension, à défaut de quoi la suspension est annulée. Un membre du conseil d'administration suspendu n'a, excepté les cas déterminés ci-après, pas accès aux réunions du conseil d'administration, ne peut pas exprimer un suffrage et ne peut pas représenter la fondation.

3. La possibilité de se justifier à la réunion du conseil d'administration et de s'y faire assiter par un conseiller est donnée à un membre du conseil d'administration dont la suspension ou la démission est proposée.

## Exercice comptable et comptes annuels

Article 9

- 1. L'exercice comptable de la fondation est égal à l'année civile.
- 2. Le conseil d'administration est tenu d'organiser une administration de la situation patrimoniale de la fondation et de tout ce qui concerne la comptabilité, les travaux et les obligations de la fondation, selon les exigences qui découlent de ces travaux, et de conserver les livres, les actes, la correspondance, les fichiers informatiques et autres supports de données connexes de telle sorte qu'il soit possible de connaître le patrimoine, les droits et les devoirs de la fondation à tout moment.
- 3. Sans préjudice des dispositions par ailleurs établies par la loi, le conseil d'administration est tenu d'établir annuellement, dans les six mois après la fin de l'exercice comptable, le bilan et le solde des profits et charges de la fondation et de les mettre sur papier. Dans le cas où la fondation gère une ou plusieurs entreprises qui, aux termes de la loi, doivent être inscrites au registre de commerce de la Chambre de commerce, le solde des profits et charges, le chiffre d'affaire net et les bénéfices ou pertes de chaque entreprise sont mentionnés.
- 4. Le conseil d'administration est tenu de conserver durant sept ans les livres, les actes, la correspondance, les fichiers informatiques et autres supports de données mentionnés aux alinéas 1 et 2.
- 5. Les données placées sur un support de données, excepté le bilan et le solde des profits et charges établis sur papier, peuvent être transférées sur un autre support de données et conservées, à la condition que le transfert s'effectue par le biais d'une reproduction correcte et complète des données et que ces données soient disponibles pendant la durée complète de conservation et qu'elle restent toujours lisibles.

## Règlement

Article 10

- 1. Le conseil d'administration est compétent pour arrêter un règlement dans lequel sont réglementés les sujets qui ne sont pas inclus dans ce statut.
- 2. Le règlement ne sera pas contraire à la loi ou à ces statuts.
- 3. Le conseil d'administration est toujours compétent pour modifier ou supprimer le règlement.
- 4. L'article 11.1 s'applique à la fixation, la modification et la suppression du règlement.

# Modification des statuts

Article 11

- 1. Le conseil d'administration est compétent pour modifier ces statuts. La décision à cet effet doit être prise à l'unanimité des voix lors d'une réunion au cours de laquelle tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés.
- 2. La modification doit être établie par acte notarial, sous peine de nullité.
- 3. Le conseil d'administration est tenu de déposer une copie de l'acte de modification, ainsi que les statuts modifiés, au bureau du registre de commerce désigné par la loi, tenu par la Chambre de commerce et d'industrie compétente.

## Dissolution et liquidation

Article 12

- 1. Le conseil d'administration est compétent pour dissoudre la fondation. Les dispositions de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, s'appliquent à la décision à prendre à cet effet.
- 2. Après sa dissolution, la fondation continue d'exister pour autant que la liquidation de son patrimoine l'exige.
- 3. Le conseil d'administration se charge de la liquidation.
- 4. Le conseil d'administration fait en sorte que la dissolution de la fondation soit inscrite au registre de commerce de la Chambre de commerce.
- 5. Durant la liquidation, les dispositions de ces statuts restent d'application dans la mesure du possible.
- 6. Un solde positif éventuel de la fondation dissoute est employé, dans la mesure du possible, conformément à la raison de la fondation. Les décisions à cet égard doivent être prises à l'unanimité des voix.

  7. Après la fin de la liquidation, les livres, rapports, actes et autres supports de données de la fondation dissoute restent
- 7. Après la fin de la liquidation, les livres, rapports, actes et autres supports de données de la fondation di pendant sept ans en possession du liquidateur désigné par le conseil d'administration, qui se charge de soient en sécurité, lisibles et utilisables.

## Déclarations finales

Pour terminer, le comparant déclare :

a. Que sont nommés pour la première fois en tant qu'administrateurs de la fondation :

- 1. Norbert Gruener; exerçant la fonction de président;
- 2. Ann Barcomb; exerçant la fonction de secrétaire;
- 3. David Elbez ; exerçant la fonction de trésorier ;4. Elaine Ashton ; exerçant la fonction de membre du conseil d'administration.
- 5. Philippe Bruhat; exerçant la fonction de membre du conseil d'administration.
- 6. Nicholas Clark; exerçant la fonction de membre du conseil d'administration.
- 7. Richard Foley; exerçant la fonction de membre du conseil d'administration.
- b. L'adresse de la fondation est Bosstraat 21, 6101 NV Echt;
- c. Le premier exercice comptable de la fondation court jusqu'au trente-et-un décembre deux mil quatre inclus.

#### Constatation de l'identité

L'identité du comparant de cet acte est constatée par nous, notaire, au moyen du document mentionné ci-avant. Le comparant est bien connu de nous, notaire.

déposé au rang des minutes, établi à Maastricht, à la date telle que mentionnée au début de cet acte.

Le contenu de cet acte a été énoncé et expliqué au comparant.

Le comparant a ensuite déclaré avoir pris connaissance du contenu de cet acte à temps avant la passation, souscrire à ce contenu et ne pas souhaiter une lecture complète à haute voix de l'acte.

Cet acte a été signé par le comparant et par nous, notaire, immédiatement après une lecture à haute voix restreinte.



Rhenen, 17 mars 2004.

# Traduction jurée à partir du néerlandais.

Je soussigné, Harald Stegeman, habitant Candialaan 4 à Rhenen, traducteur juré pour les langues française et anglaise, déclare par la présente que le texte suivant est une traduction française précise et conforme du document original en langue néerlandaise dont copie en annexe.



Rhenen, 17 maart 2004.

Beëdigde vertaling uit de Nederlandse taal.

Ik, Harald Stegeman, wonende te Candialaan 4 te Rhenen, beëdigd vertaler voor de Franse en Engelse taal, verklaar hierbij dat de volgende tekst een woordgetrouwe en nauwkeurige Franse vertaling is van het originele Nederlandstalige document waarvan aangehecht een kopie.

